



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Demande de prise d'eau en rivière sur le Domaine Public Fluvial à joindre à votre courrier de demande

Art. L. 2122-1 à L. 2122-3, L.2124-8 et L.2125-1 à L.2125-8 du Code Général
de la Propriété des Personnes Publiques

Cette autorisation, ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les
déclarations ou d'obtenir les autorisations
requis par d'autres réglementations (Loi sur l'eau, police de la navigation,..)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception :

Date de l'arrêté consécutif :

Dossier à retourner par voie postale en LRAR ou contre décharge :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatique
100, Avenue de Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS Cedex

Préambule :

Les prélèvements ne pourront être entrepris qu'après réception de l'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur le domaine public fluvial.

Le dépôt de la demande doit impérativement être réalisé au minimum 2 mois avant le début souhaité des activités et/ou travaux. L'absence de réponse de l'Administration à votre demande, dans un délai de deux mois vaut refus tacite.

Les dossiers de demande pourront être déposés contre décharge, envoyés par courrier en RAR.

La délivrance de l'autorisation ne dispense pas le demandeur de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, étude d'impact...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

L'autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée maximale de 5 ans.

DEMANDEUR

NOM : Raison sociale :

Prénom : Mandataire :

Adresse :

Code Postal : Commune : Tél. fixe

Courriel : Tél. portable

OBJET DE LA DEMANDE

Le pétitionnaire sollicite

compléments le cas échéant :

pour une durée de renouvellement : oui non

CARACTERISITIQUES DE LA PRISE D'EAU

LOCALISATION

Rivière : compléments le cas échéant :

Rive :

Commune : Lieu-dit :

Canalisation sur le domaine public fluvial : Longueur : mètres Diamètre : mm

EQUIPEMENT

Type : Débit : m³/h Puissance :

Energie utilisée : compléments le cas échéant :

Si fixe, au droit de la parcelle cadastrale de section et numérotée

UTILISATION

Volume annuel demandé : m³/an

DESTINATION DU POMPAGE

Superficie des parcelles à irriguer, le cas échéant : ha

capacité du réservoir, le cas échéant : m³

PIECES A FOURNIR

- la présente demande
- un plan cadastral figurant l'emplacement du pompage
- une photographie de l'installation existante ou un plan du projet envisagé

CONDITIONS GENERALES ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

(Les conditions générales ne se substituent pas aux textes réglementaires en vigueur)

- Le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État, défini aux articles L 2111-7 à L 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) est imprescriptible et inaliénable (article L 3111-1 du CG3P).
- Toute utilisation du DPF de quelque nature que ce soit est soumise à autorisation (article L 2122-1 du CG3P) expressément délivrée par les services compétents de l'État.
- Le pétitionnaire reconnaît expressément que l'utilisation demandée est située sur le DPF, tous droits des tiers réservés.
- La demande de prise d'eau sur le DPF est soumise à l'avis des services concernés. A ce titre, le pétitionnaire est tenu de déposer au service instructeur (Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais) un dossier dûment constitué par ses soins et à ses frais, au plus tard 2 mois avant le début souhaité d'implantation, correspondant au délai d'instruction de celui-ci.
- Toute modification des installations, changement d'activité, changement de gérance d'une société, travaux de toute nature, etc. sont soumis à l'accord préalable des services de l'État.
- L'autorisation de prise d'eau sur le DPF ne confère aucun droit réel au profit du bénéficiaire de l'autorisation, héritiers ou ayant droits éventuels. Elle ne peut être ni transmise ni sous louée à un tiers durant toute la durée de validité du titre d'occupation. L'échange, le transfert, la location, la création d'un bail commercial de quelque nature que ce soit, ou la vente d'une occupation du DPF sont interdits et entraînent la nullité de la transaction. Seul le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable envers l'État et les tiers requérants.
- L'autorisation de prise d'eau sur le DPF est soumise à redevance domaniale dont le montant est fixé par la direction départementale des finances publiques (articles R 2125-7 et suivants du CG3P). Le non-paiement de cette redevance entraînera le retrait d'office du titre de prélèvement.
- Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le DPF sans autorisation du propriétaire de ce domaine public (article L 2124-8 du CG3P).
- Le bénéficiaire ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'État en cas de sinistre dû notamment à l'action des eaux.
- Le pétitionnaire qui renoncerait à sa demande de prélèvement sur le DPF doit en informer immédiatement l'autorité concédante par lettre recommandée.
- L'autorisation de prélèvement sur le DPF cesse de plein droit à la date d'échéance. L'obtention d'une nouvelle autorisation reste soumise à l'accord du gestionnaire du DPF sans préjuger des suites de l'instruction.
- Au terme de l'autorisation, le bénéficiaire cessera tout prélèvement sur le DPF. A défaut le contrevenant sera poursuivi pour occupation illégale du DPF.

Date et signature du pétitionnaire précédée de la mention « Lu et approuvé »

Identité du signataire :

fait à

le